

AIDES CAF AU 1^{er} JUILLET 2022

<https://www.caf.fr/aides-et-services/s-informer-sur-les-aides/petite-enfance/le-complement-de-libre-choix-du-mode-de-garde>

a- Plafonds de ressources du complément de mode de garde (CMG) :

Nombre d'enfants à charge	REVENUS 2020 en vigueur jusqu'au 31 déc. 2022		
	inférieurs à (Tranche 1)	ne dépassent pas (Tranche 2)	supérieurs à (Tranche 3)
1 enfant	21 320 €	47 377 €	47 377 €
2 enfants	24 346 €	54 102 €	54 102 €
3 enfants	27 372 €	60 827 €	60 827 €
4 enfants en + par enfant à charge	30 398 € 3 026 €	67 552 € 6 725 €	67 552 € 0 €
Age du dernier enfant	Montant mensuel maximum de la prise en charge (du 1 ^{er} juillet 2022 au 31 mars 2023)		
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
moins de 3 ans *	498,33 €	314,24 €	188,52 €
de 3 à 6 ans	249,16 €	157,15 €	94,26 €

Les revenus pris en compte sont **majorés de 40%** si vous élevez seul(e) votre enfant.

* Si votre enfant atteint l'âge de 3 ans entre le 1^{er} janvier et le 31 août, le bénéfice du montant mensuel maximum applicable aux enfants de 0 à 3 ans est prolongé jusqu'au mois précédent la rentrée scolaire de septembre.

b- Montant des plafonds de prise en charge des cotisations :

50% des cotisations dans la limite de :

- **464,00 € par mois** (si le dernier enfant a moins de 3 ans),
- **232,00 € par mois** (si le dernier enfant a entre 3 et 6 ans).

Remarque :

Si vous percevez un **complément de libre choix d'activité (Clca) à taux partiel :**

- Vous pouvez cumuler intégralement ces 2 aides (Cmg et Clca) si vous travaillez à + de 50% et jusqu'à 80% de la durée de travail fixée dans l'entreprise,
- Le montant des plafonds Cmg est divisé par 2 (mêmes montants que si votre dernier enfant avait entre 3 et 6 ans) lorsque vous travaillez à 50% ou moins de la durée de travail fixée dans l'entreprise.

Si vous percevez un **complément de libre choix d'activité (Clca) à taux plein**, vous ne pouvez pas bénéficier du Cmg.

Sous certaines conditions, **ces montants peuvent être majorés de :**

- **10 %** si votre enfant est gardé **la nuit** de 22 h à 6 h, **le dimanche ou les jours fériés ;**
- **30 %** si vous et/ou votre conjoint est bénéficiaire de **l'allocation d'adulte handicapé**. Cette majoration s'applique depuis le 1^{er} juin 2012 ou si **votre enfant est bénéficiaire de l'AEEH** (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé).
- **40%** pour les **familles mono parentales**.